

Orateur (M. l')—Suite.

Explication sur un fait personnel, le député doit s'en tenir à une simple dénégation, 2083

Foran (J. K.), 633

Français (Nécessité de l'impression du texte) préalablement à la délibération de tout projet de loi, 1436

Inscription au hansard d'un document qui n'a pas été lu à la Chambre, 1870

Interruptions (Un député ne peut poser une question qu'avec la permission du député qu'il interpelle), 2544

— Le député qui a la parole ne peut être interrompu que pour un rappel au règlement ou pour lui poser une question avec son consentement, 1386

Journaux à la salle de lecture des Communes, 879

Juges distingués des magistrats, 2504, 2926

Langage non parlementaire, 1292

Lecture (La) d'un article de journal interdite, 1434

— (La) d'un article de journal commentant la déclaration d'un député n'est pas permise, 3710

— du discours interdite, 122

— d'un document dénonçant le gouvernement interdite sous forme de question, 1393

— (Document inséré au hansard sans), 1870

— de documents interdite; en début de séance, seules des questions d'urgence peuvent être soulevées, 1782, 1783

— d'une lettre comportant un blâme pour le gouvernement interdite par le règlement, 282

— d'un témoignage interdite devant un comité de la Chambre, 3738

Motion (Un seul sujet par), 1141, 1142, 1143

Orateur (Le député doit s'adresser à l'), 31